



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« reconstruction de l'EHPAD de Viviers »
sur la commune de Viviers
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5639

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5639, déposée complète par Hôpital intercommunal de Bourg-Saint-Andéol/Viviers le 29 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste à réaliser (en substitution d'un établissement existant) un nouvel établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur une zone de prairie enclavée dans le bourg de la commune de Viviers, dans le département de l'Ardèche pour une surface de plancher de 6 469,7 m², 3 963 m² de bâtiment et une surface totale du terrain de 13 181 m² ;

Considérant que le projet, dont les travaux se dérouleront sur 24 mois à partir d'avril 2025, prévoit les aménagements suivants :

- les terrassements ;
- les aménagements des plateformes ;
- la construction du bâtiment ;
- le raccordement du projet aux réseaux concessionnaires ;
- l'aménagement des abords (espaces extérieurs, parkings visiteurs de 50 places et parking pour le personnel de 37 places) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- en zone à urbaniser, définie par une orientation d'aménagement et de programmation qui sera à modifier dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité ;
- au sud-est de l'Ardèche dans une zone identifiée comme :
 - en dehors de toute aire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - en dehors de toute zone de continuités écologiques inventoriées au Srdadet ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Bélieure ;

Considérant qu'un prédiagnostic faune, flore, habitats naturels proportionné a été conduit sur la zone de projet et mettant en avant des enjeux, notamment concernant des espèces protégées mais que des mesures d'évitement, réduction et accompagnement sont proposées en conséquence :

- évitement du secteur du bassin de rétention permettant notamment de préserver le secteur à orchidées ;
- surface du projet réduite au nécessaire et en particulier pour la superficie des parkings et bâtiments et maintient « d'espaces verts » et aménagement d'une prairie fleurie pérenne avec gestion extensive et fauche raisonnée ;
- aménagement des éclairages extérieurs de moindre impact ;
- gestion du Sénéçon du Cap (espèce exotique envahissante) présente sur le site ;
- conservation et plantation de 169 arbres sur un total initial de 129 et en particulier déplacement sur site des oliviers présents sur les emprises ;
- aménagement de haies multi-strates d'essences locales ;
- mise en protection des orchidées du site ;
- passages spécifiques pour la petite faune dans les clôtures ;
- plantation d'arbres sur le parking ;

Considérant que le projet à fait l'objet d'une étude de gestion des eaux pluviales et que les eaux seront infiltrées dans un bassin de rétention ;

Considérant que la commune, lauréate du programme « Petites villes de demain », a souhaité qu'une étude stratégique soit engagée dans le cadre du présent projet sur le devenir du site existant, que différentes études ont été conduites privilégiant une orientation de l'îlot vers plusieurs usages :

- une partie d'espaces publics municipaux et notamment la médiathèque ;
- le relogement de l'école de musique ;
- le maintien de commerces sur la place de la Roubine ;
- un programme de logements T2/T3, dont l'offre est manquante sur la commune ;

Rappelant qu'en cas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat, une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du Code de l'environnement doit être déposée auprès du service compétent ¹;

Rappelant que le projet devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 déclarant le captage de Bélieure d'utilité publique. En effet, il est prévu dans le projet d'évacuer les eaux pluviales provenant du parking et des toitures du futur EHPAD dans un bassin de rétention existant appartenant à la commune de Viviers. La gestion de ce bassin et le mode d'évacuation des eaux issues de l'ouvrage devront respecter les prescriptions de l'arrêté de DUP du captage de Bélieure ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reconstruction de l'EHPAD de Viviers, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5639 présenté par Hôpital intercommunal de Bourg-Saint-Andéol/Viviers, concernant la commune de Viviers (07), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

¹ service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - pôle préservation des milieux et des espèces ;

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03